
Quatrième session, vingt-neuvième Législature

Fourth Session, Twenty-Ninth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi 15

Bill 15

Loi modifiant la Loi des compagnies

An Act to amend the Companies Act

Première lecture

First reading

Mr TETLEY

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1973

Projet de loi 15

Loi modifiant la Loi des compagnies

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 18 de la Loi des compagnies (Statuts refondus 1964, chapitre 271), modifié par l'article 34 du chapitre 26 des lois de 1969 et par l'article 7 du chapitre 61 des lois de 1972, est de nouveau modifié :

a) en retranchant, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 1, ce qui suit : « , poursuivant la même fin ou des fins similaires » ;

b) en remplaçant, dans le paragraphe 2, la douzième ligne et toutes celles qui suivent par ce qui suit : « nouvelle compagnie, en particulier la description du capital autorisé de celle-ci ainsi que le mode de conversion des actions émises par les compagnies qui fusionnent en actions émises de la nouvelle compagnie. »

2. L'article 31 de ladite loi, modifié par l'article 4 du chapitre 72 des lois de 1968, est de nouveau modifié en insérant, après le premier alinéa, les suivants :

« Une compagnie ne peut être constituée que sous un nom français ou un nom comportant à la fois une version française et une version anglaise.

Le ministre peut toutefois, conformément aux règlements prévus à l'article 23, permettre l'insertion, dans le nom d'une compagnie, de noms propres ou d'expressions

Bill 15

An Act to amend the Companies Act

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 18 of the Companies Act (Revised Statutes 1964, chapter 271), amended by section 34 of chapter 26 of the statutes of 1969 and by section 7 of chapter 61 of the statutes of 1972, is again amended:

(a) by striking out the words “, having the same or similar objects,” in the second and third lines of subsection 1;

(b) by replacing the fourteenth and following lines of subsection 2 by the following: “and in particular the description of its authorized capital and the manner of converting the shares issued by the amalgamating companies into issued shares of the new company.”

2. Section 31 of the said act, amended by section 4 of chapter 72 of the statutes of 1968, is again amended by inserting, after the first paragraph, the following:

“A company shall be incorporated only under a French name or a name consisting of both a French and an English version.

The Minister may however, in accordance with the regulations provided for in section 23, allow a proper name or expression resulting from the artificial com-

NOTES EXPLICATIVES

Suivant l'article 1 de ce projet, il ne sera plus requis que deux compagnies qui fusionnent en vertu de la Loi des compagnies poursuivent les mêmes fins ou des fins similaires. De plus, les compagnies décriront dans leur requête pour fusion le capital-actions de la nouvelle compagnie résultant de la fusion plutôt que le capital-actions des compagnies qui fusionnent.

L'article 2 est à l'effet qu'une compagnie ne pourra être constituée que sous un nom français ou un nom comportant à la fois une version française et une version anglaise. Le ministre des institutions financières, compagnies et coopératives pourra toutefois permettre, conformément à la réglementation, l'insertion dans le nom d'une compagnie de noms propres ou d'expressions résultant de la combinaison artificielle de lettres, de syllabes ou de chiffres.

L'article 3 permet au ministre des institutions financières, compagnies et coopératives d'exiger que le nom de la compagnie contienne une expression indiquant qu'elle est une corporation.

Les articles 4 et 5 ont trait aux compagnies à participation restreinte. Les actions qui font l'objet de restrictions quant à leur transfert ne pourront être offertes au public à moins que ces restrictions ne soient contenues dans la charte de la compagnie et à moins qu'elles ne soient requises pour que la compagnie obtienne ou préserve une autorisation qui lui est nécessaire pour atteindre les fins de son entreprise, en vertu d'une loi du Canada ou du Québec, ou à moins qu'une compagnie dans laquelle elle a un intérêt ne soit dans la même situation.

EXPLANATORY NOTES

Section 1 of this bill states that two companies amalgamating under the Companies Act will no longer be required to have the same or similar objects. Furthermore, in their application for amalgamation, the companies will describe the capital stock of the new company resulting from amalgamation rather than the capital stock of the amalgamating companies.

Under section 2, a company can be incorporated only under a French name or a name consisting of both a French and English version. The Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives may however allow, in accordance with the regulations, a proper name or expression resulting from the artificial combination of letters, syllables or figures to be inserted into the name of a company.

Section 3 enables the Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives to require that the name of a company include an expression indicating that it is a corporation.

Sections 4 and 5 relate to companies with restricted participation. The shares subject to restrictions respecting their transfer cannot be offered to the public unless the restrictions are prescribed in the charter of the company and unless they are required to allow the company to obtain, protect or renew an authorization necessary to attain the objects of its undertaking under a statute of Canada or of the province of Québec, or unless a company in which it has an interest is in the same situation.

sions résultant de la combinaison artificielle de lettres, de syllabes ou de chiffres. »

3. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 31, le suivant :

« **31a.** Le ministre peut exiger que le nom de la compagnie contienne une expression indiquant qu'elle est une corporation. »

4. L'article 43 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **43.** Les actions de la compagnie sont des biens mobiliers; elles peuvent être transférées de la manière et aux conditions prescrites par la présente partie, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires ou les règlements de la compagnie.

Les actions qui font l'objet de restrictions quant à leur transfert ne peuvent être offertes au public à moins :

a) que les restrictions ne soient prévues dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires de la compagnie; et

b) que les restrictions ne soient requises pour permettre à la compagnie, ou à toute autre compagnie dans laquelle la compagnie a un intérêt, d'obtenir, de préserver ou de renouveler, en vertu d'une loi du Canada ou du Québec, une autorisation qui lui est nécessaire pour atteindre les fins de son entreprise ou d'une partie de celle-ci. »

5. L'article 140 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **140.** Les actions de la compagnie sont des biens mobiliers; elles peuvent être transférées de la manière et aux conditions prescrites par la présente partie ou par la charte ou les règlements de la compagnie.

Les actions qui font l'objet de restrictions quant à leur transfert ne peuvent être offertes au public à moins :

a) que les restrictions ne soient prévues dans la charte de la compagnie; et

b) que les restrictions ne soient requises pour permettre à la compagnie, ou à toute autre compagnie dans laquelle la compagnie a un intérêt, d'obtenir, de préserver ou de renouveler, en vertu d'une loi du

bination of letters, syllables or figures to be inserted into the name of a company."

3. The said act is amended by inserting after section 31, the following :

"**31a.** The Minister may require that the name of the company include an expression indicating that it is a corporation."

4. Section 43 of the said act is replaced by the following :

"**43.** Shares of a company are moveable property and are transferable in the manner and on the conditions prescribed by this Part, or the letters patent, supplementary letters patent or by-laws of the company.

Shares subject to restrictions regarding their transfer shall not be offered to the public unless :

(a) such restrictions are prescribed in the letters patent or supplementary letters patent of the company; and

(b) such restrictions are required to allow the company or any other company in which the company has an interest to obtain, protect or renew, under a statute of Canada or of Québec, any authorization necessary to attain the objects of its undertaking or part of it."

5. Section 140 of the said act is replaced by the following :

"**140.** Shares of a company are moveable property and are transferable in the manner and on the conditions prescribed by this Part or by the charter or by-laws of the company.

Shares subject to restrictions regarding their transfer shall not be offered to the public unless :

(a) such restrictions are prescribed in the charter of the company; and

(b) such restrictions are required to allow the company, or any other company in which the company has an interest, to obtain, protect or renew, under a statute of Canada or of Québec, any authorization

Canada ou du Québec, une autorisation qui lui est nécessaire pour atteindre les fins de son entreprise ou d'une partie de celle-ci. »

6. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

necessary to attain the objects of its undertaking or part of it.”

6. This act shall come into force on the day of its sanction.